



# La lettre des adhérents Professions libérales

31 AOÛT 2018 – N° 16/2018

## FISCAL

### LOIS DE FINANCES

#### Annonce des premières mesures du budget 2019 par le Premier Ministre

Le Premier Ministre a annoncé les principales mesures budgétaires pour 2019. Le projet de loi de finances pour 2019, fondé sur une prévision de croissance de 1,7 % misant sur l'activité et le travail, sera présenté fin septembre.

- **Évolution des dépenses**

En matière d'évolution des dépenses, le Premier ministre met l'accent sur l'objectif de transformer l'action publique et, dans ce but, de diminuer le financement des politiques jugées inefficaces, par exemple sur le logement ou les emplois aidés qui ne donnent pas accès à un emploi viable.

D'autres engagements du Gouvernement doivent être mis en œuvre avant la fin de l'année :

- la **suppression progressive de la taxe d'habitation** ;
- la **suppression intégrale des cotisations salariales sur l'assurance chômage et la maladie**.

Le Gouvernement a en outre décidé la **suppression des cotisations salariales sur les heures supplémentaires effectuées dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019** : cette mesure concernerait les salariés relevant du secteur privé comme du secteur public.

*Selon le Premier ministre, cette mesure représenterait, pour une personne rémunérée au SMIC, un gain moyen de plus de 200 € supplémentaires par an.*

Par ailleurs, le ministre de l'Économie a annoncé le report au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de l'allègement de charges patronales (L. fin. séc. soc. 2018, art. 9) qui a été prévu pour compenser la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (L. fin. 2018, art. 86, I, 2° et VI).

- **Mesures portant sur les prestations sociales**

L'ensemble des prestations sociales serait revalorisé en 2019 et en 2020. Le Premier ministre annonce à cet égard qu'aucune prestation sociale ne sera réduite ni gelée. Il est prévu que certaines prestations bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle :

- la **prime d'activité**, qui serait revalorisée de 80 € au SMIC d'ici la fin du quinquennat et de 20 € dès le mois de novembre 2018 ;
- le **minimum vieillesse** qui serait augmenté de 100 € d'ici la fin du quinquennat pour être porté à 900 € par mois : déjà relevé de 30 € en avril 2018, il bénéficierait d'un nouveau coup de pouce de 35 € en janvier 2019 puis en janvier 2020 ;
- l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** qui serait revalorisée de 100 € d'ici la fin du quinquennat dont 40 € en novembre 2018, pour être portée à 900 € par mois.

Le Premier ministre souligne également que l'**aide personnalisée au logement (APL), les allocations familiales et les pensions de retraite** progresseront de façon plus modérée de 0,3 % par an en 2019 et en 2020. Ces mesures s'inscriraient dans une politique de transformation et de maîtrise des dépenses, privilégiant la rémunération de l'activité et en rupture avec l'**augmentation indifférenciée des allocations**, tout en visant à développer de nouvelles protections sociales (plan pauvreté ou reste à charge zéro sur les lunettes, les prothèses dentaires ou les appareils auditifs).

- **Autres mesures**

Les autres mesures annoncées concernent :

- la réduction du nombre de fonctionnaires, avec un objectif fixé par le Président de la République de la **suppression de 50 000 postes dans la fonction publique d'État** à horizon 2022 et, en 2019, la prévision de 4 500 suppressions de poste ; des recrutements seraient toutefois opérés dans certains secteurs (Plus de 2 000 agents supplémentaires dans la Police, la Gendarmerie et à la DGSI et 1 300 à la Justice).
- les **indemnités journalières pour maladie ou accident**, avec le constat d'une progression importante de plus de 4 % de l'indemnisation des salariés en arrêt de travail.

*Il est prescrit à cet égard que tous les acteurs puissent ensemble trouver les moyens de contenir cette progression, toute "mesure brutale de transfert vers les entreprises" étant à ce stade écartée par le Premier ministre.*

Source : Premier Ministre, Communiqué, 27 août 2018

## **TVA**

### **Logiciels de caisse : testez vos connaissances**

Le portail [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) propose aux professionnels utilisant un logiciel de caisse dans le cadre de leur activité professionnelle de tester en ligne leurs connaissances sur la réglementation applicable.

Pour effectuer le test : V. <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/logiciel-caisse-reglementation>

Source : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), 31 juil. 2018

## **SOCIAL**

### **CHÈQUES-VACANCES**

#### **Relèvement de la commission de l'ANCV sur le remboursement des chèques-vacances**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de commission perçu par l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) sur les chèques-vacances sera fixé comme suit :

- sur la vente, commission de **1 %** du montant de leur valeur libératoire (au titre des frais de gestion) ;
- sur le remboursement, commission de **2,5 %** du montant de leur valeur libératoire (au lieu de 1 %).

Ce relèvement de la commission sur le remboursement concernera les employeurs, comités d'entreprises acquéreurs de chèques vacances, collectivités publiques et prestataires de service conventionnés pour recevoir les paiements en chèques-vacances.

Source : A. 24 juill. 2018 : JO 1er août 2018

### **PRÉVOYANCE DES CADRES**

#### **Maintien des avantages de prévoyance des cadres dans la perspective de la fusion AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2019**

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres visant à pérenniser la garantie décès, en contrepartie de la cotisation de 1,5 % versée par les employeurs et jusqu'alors prévue par la Convention AGIRC du 14 mars 1947, a été étendu et élargi par arrêté ministériel. Cet avantage sera ainsi maintenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur du nouveau régime unifié de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Source : ANI sur la prévoyance des cadres, 17 nov. 2017, étendu et élargi par A. 27 juill. 2018 : JO 14 août 2018

## CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS

### Nouvelles fusions de branches professionnelles

Dans le cadre du mouvement de restructuration des branches professionnelles initié par les pouvoirs publics et encore récemment accéléré par la dernière loi Travail en vue d'en réduire le nombre, **une nouvelle liste, publiée par arrêté ministériel, recense les conventions faisant l'objet d'une fusion** en application de l'article L. 2261-32 du Code du travail.

*Le ministre du Travail peut en effet, à compter du 10 août 2018 (et non plus du 10 août 2019), eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, fusionner plusieurs branches présentant des conditions sociales et économiques analogues. Il peut engager cette procédure : lorsque la branche compte moins de 5 000 salariés, lorsque la branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts, lorsque le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local, lorsque moins de 5 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs ou en l'absence de mise en place ou de réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.*

Le champ territorial et professionnel des conventions concernées est désormais inclus dans celui de la convention de rattachement et les stipulations en vigueur de la convention rattachée sont annexées à la convention de rattachement.

On rappelle qu'en cas de fusion, les branches ont un délai de 5 ans pour harmoniser leurs accords, si elles régissent des situations équivalentes et, pendant ce délai, la branche issue de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives (C. trav., art. L. 2261-33).

Les dernières fusions de branches professionnelles intervenues sont les suivantes :

Convention collective rattachée		Convention collective de rattachement	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
1761	Convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison	573	Convention collective nationale des commerces de gros
673	Convention collective nationale de la fourrure	303	Convention collective nationale de la couture parisienne
<b>3160</b>	<b>Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité</b>	<b>787</b>	<b>Convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes</b>
1942	Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés	18	Convention collective nationale industrie textile

**Experts-comptables et AGC.** - Notons que, sur le fondement de l'article L.2261-32 du Code du travail et à la suite de l'avis de fusion publié au JO du 23 juin 2018, la ministre du Travail a procédé à la **fusion de la CCN du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes** (brochure 3020), qui constitue la CCN de rattachement, et de la **CCN des associations de gestion et de comptabilité** (IDCC 3160), non étendue, qui constitue la CCN rattachée. Les stipulations en vigueur de la convention collective des AGC rattachée sont en conséquence annexées à la CCN de rattachement (experts-comptables).

Source : A. 27 juill. 2018 : JO 7 août 2018

### CHIRURGIENS-DENTISTES

#### L'Ordre modifie deux modèles de contrat : le contrat de collaboration libérale et le contrat avec un centre de santé mutualiste

Suite aux dernières évolutions législatives et réglementaires, l'Ordre vient de modifier 2 modèles de contrat.

**Contrat de collaboration libérale.** - Les 4 notions suivantes ont été intégrées au contrat de collaboration libérale :

- l'exercice dans tous les sites appartenant au professionnel de santé ou à la société d'exercice ;
- les plages horaires réservées au collaborateur afin qu'il puisse soigner sa patientèle ;
- les frais du cabinet dentaire afin de justifier le montant de la rétrocession d'honoraires ;
- la définition et la quantification régulière de la patientèle avec approbation des deux parties.

**Contrat avec un centre mutualiste.** – Peu de changement par rapport à la version précédente de ce type de contrat. Y figurent désormais :

- les engagements que le chirurgien-dentiste salarié devra respecter ;
- le fait que le salarié chirurgien-dentiste est cadre et relève donc de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

D'autre part, dans sa nouvelle version, ce contrat rappelle que le salarié est soumis au Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dans les termes suivants : "*le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions favorables au respect du Code de déontologie par le chirurgien-dentiste*".

**V. le modèle de contrat de collaboration libérale :** [http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/contrat\\_collaboration\\_libe\\_rale\\_site.pdf](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/contrat_collaboration_libe_rale_site.pdf)

**V. le contrat type destiné à régler les rapports entre les centres de santé dentaire et les chirurgiens-dentistes :** [http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/F34rapport\\_centres\\_sante\\_dentaire\\_avec\\_cd\\_contrat\\_P.T.pdf](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/uploads/media/F34rapport_centres_sante_dentaire_avec_cd_contrat_P.T.pdf)

Source : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr>

#### Affichage obligatoire des honoraires : nouvelles obligations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de nouvelles obligations légales s'appliquent dans les cabinets, liées à l'affichage des honoraires. L'affiche doit désormais contenir un certain nombre d'informations supplémentaires à porter à la connaissance des patients concernant les prestations de soins et leur tarification.

L'Ordre met à disposition sur son site 3 modèles d'affiche réactualisés pour permettre aux professionnels de se conformer à ces nouvelles obligations, et détaille la marche à suivre selon la situation :

- professionnel conventionné ;
- professionnel non conventionné pouvant fixer librement le montant de ses honoraires ;
- professionnel conventionné bénéficiant d'un droit à dépassement.

Ces modèles peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/divers/affichages-obligatoires.html>

En cas de non-respect de la nouvelle réglementation, le professionnel s'expose à une amende de 3 000 €.

Source : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr>

## NOTAIRES

### **Liberté d'installation et création de nouveaux offices notariaux : nouvel avis de l'Autorité de la concurrence**

Dans un avis du 31 juillet 2018, l'Autorité de la concurrence fait une analyse de la première carte des zones d'installation des notaires et dresse un diagnostic quantitatif et qualitatif de l'offre notariale sur la période 2012-2016. Elle formule six séries de **recommandations qualitatives** pour améliorer le dispositif régissant la liberté d'installation des notaires. Enfin l'Autorité recommande la création d'offices supplémentaires permettant l'installation de **700 nouveaux professionnels** sur la période de validité de la prochaine carte (2018-2020).

Dans un communiqué de presse du 31 juillet, le Conseil supérieur du Notariat déplore cette dernière recommandation.

L'avis de l'Autorité de la concurrence est publié à l'adresse suivante : V. <http://bit.ly/2MNeQLL>

Pour consulter le communiqué de presse du CSN : V. <http://bit.ly/2wClbxu>

*Source : Autorité de la concurrence, avis n° 18-A-08, 31 juil. 2018 ; CSN, Communiqué de presse, 31 juil. 2018*